



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie - création d'un
branchement gaz – rue du Lieutenant-
Quennehen**

ARRETE N° A - T - 23 - 0376
EN DATE DU - 4 AVR. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1^{er} octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU la demande de GRDF, concernant la création d'un branchement gaz sur le trottoir pour y raccorder la propriété sise 24, rue du Lieutenant-Quennehen à Vincennes ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2023012002541D réalisée le 20 janvier 2023, par l'entreprise STPS pour le compte de GRDF devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ces travaux ne font pas l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le demandeur est autorisé à réaliser une ouverture sur le domaine public communal afin de mettre en place un branchement gaz sous trottoir asphalté.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus, aux prescriptions suivantes et en **informer l'entreprise chargée des travaux** :

. les employés de l'entreprise sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise ;

. le chantier est tenu en permanence en bon état de propreté et accessible ;

. pendant la durée des travaux du 11 au 19 février 2023, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence le cheminement et la sécurité de la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain ;

. le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit ;

. pour la réfection du trottoir et de la chaussée.

ARTICLE II - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, de la propreté
et des mobilités